

Arrêté n° 2024-359/GNC du 14 février 2024
modifiant l'arrêté n° 2024-111 du 24 janvier 2024 relatif à la mise sous
surveillance des ruchers des communes de Nouméa, Mont-Dore et Yaté dans le
cadre de la possible présence du parasite Varroa spp

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2024-359/GNC du 14 février 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-111 du 24 janvier 2024 relatif à la mise sous surveillance des ruchers des communes de Nouméa, Mont-Dore et Yaté dans le cadre de la possible présence du parasite Varroa spp

JONC du 22 février 2024
Page 3784

Article 1^{er}

La surveillance est maintenue pour tous les ruchers se trouvant dans les zones identifiées par un encadré rouge sur la carte annexée au présent arrêté, susceptibles d'être contaminés par le parasite Varroa spp.

Article 2

La surveillance est levée pour les communes de Nouméa et pour toutes les zones des communes du Mont Dore et de Yaté, non identifiées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3

Toutes les mesures prévues par l'arrêté n° 2024-111/GNC du 24 janvier 2024, restent applicables pour les ruchers situés dans la zone de surveillance identifiée sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4

Toute suspicion de la présence d'une abeille Apis cerana ou du parasite Varroa spp. sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, est déclarée immédiatement au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.